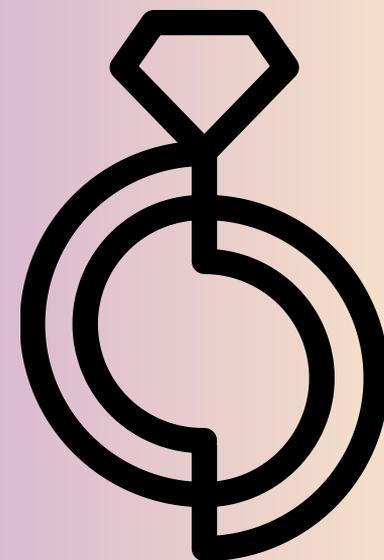


# Le divorce



5, rue des hauts de chanturgue  
63100 Clermont-Ferrand  
04.73.25.63.95

## Les effets du divorce

### Sur les ex-époux

- Le **régime matrimonial** est liquidé.
- Les ex-époux ont la possibilité de se **remarier**.
- Les ex-époux **perdent l'usage du nom marital** (sauf accord).
- Les **devoirs liés au mariage** cessent (respect, fidélité, secours, assistance).
- Les ex-époux **perdent leur qualité d'héritier** l'un à l'égard de l'autre.
- Une **prestation compensatoire** peut être fixée contre l'époux qui a le plus de ressources.

### Sur les enfants

- L'**autorité parentale** reste partagée entre les parents
- Le **mode de garde** est déterminé (garde alternée, exclusive...) ainsi que les **droits de visite et d'hébergement**.
- Une **pension alimentaire** peut être fixée.

### Sur les biens

- Le **logement familial** : octroyé à l'un ou l'autre, vendu et partagé, ou encore laissé en indivision entre les ex-époux
- Les **donations** faites durant le mariage demeurent à l'époux qui les a reçues
- Les **autres biens** (voitures, meubles...) sont répartis par le notaire lors de la liquidation du régime matrimonial.

## La mise à jour de l'état civil

Une fois le divorce prononcé par le juge ou par la convention, il est applicable uniquement aux époux.

Le divorce ne produit d'effets à l'égard des tiers qu'au jour de sa mention en marge de l'état civil des époux.



Les **avocats** des ex-époux adressent pour cela une demande à la **mairie** du lieu du mariage des ex-époux.



La mention du divorce est portée en **marge de l'acte de mariage** des époux et de l'**acte de naissance** de chacun d'eux.

### Effets pour les tiers créanciers

- La **solidarité des ex-époux** cesse à la publicité du divorce.
- **Dette ménagère contractée avant** : les créanciers peuvent toujours se retourner contre l'un ou l'autre des ex-époux.
- **Dette ménagère contractée après** : les créanciers ne peuvent plus se retourner contre l'ex-époux qui n'a pas contracté la dette.

# Les différents divorces

## DIVORCE À L'AMIABLE

### Les conditions :

- Les époux sont d'accord sur le principe et les conséquences du divorce
- Aucun des époux n'est placé sous protection juridique des majeurs.
- Les enfants mineurs ne souhaitent pas être auditionnés par le juge.

Chaque époux choisit un avocat pour l'accompagner dans la procédure.



Une convention est rédigée par les avocats, et signée par les époux après un délai de réflexion de 15 jours.



Celle-ci est ensuite transmise au notaire pour homologation dans un délai de 7 jours.



Le notaire vérifie les mentions obligatoires, et la rend applicable aux époux et opposable aux tiers.

- cher + rapide - conflictuel

## DIVORCES JUDICIAIRES

### DIVORCE PAR ACCEPTATION

Divorce demandé par l'un des époux ou par les 2 conjointement.

Les époux sont d'accord sur le principe du divorce mais pas sur toutes ses conséquences.

L'accord est constaté dans un acte.

L'acceptation de la rupture est irrévocable, les époux ne peuvent pas revenir dessus.

### DIVORCE POUR ALTERATION DEFINITIVE DU LIEN CONJUGAL

Divorce demandé par l'un des époux.

La communauté de vie a cessé et les époux vivent séparés depuis un an au jour de la demande.

Un époux qui n'a ni preuve des fautes de l'autre, ni son accord peut imposer le divorce.

### DIVORCE POUR FAUTE

Demande à l'initiative d'un seul époux.

Violations graves et renouvelées des devoirs du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune (violences conjugales). Les fautes doivent être volontaires.

Possible de le demander même si l'époux demandeur a lui-même commis des fautes.

## La procédure judiciaire

Chaque époux choisit un avocat pour l'accompagner dans la procédure.



L'avocat saisit le juge aux affaires familiales.

- Si la demande est faite par l'un des époux seulement : l'avocat saisit le juge par une assignation en divorce.
- Si la demande est faite par les deux époux : l'avocat saisit le juge par requête conjointe.



Audience préalable de conciliation : Le juge tente de concilier les époux.

- S'il y a conciliation, la procédure judiciaire s'arrête et le divorce devient amiable.
- S'il n'y a pas conciliation, le juge rend une ordonnance de non-conciliation.



Audiences : les époux se font représenter par leur avocat respectif.



Délibéré : le juge prononce le divorce en précisant le fondement et les effets du divorce, en répondant aux demandes des époux.